

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet :**

**Futur siège social  
« Castelpark II » :  
surfaçage du  
plancher  
collaborant**

**Décision n° 22-115**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8° du code de la commande publique,

VU la délibération n°2022-071 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant achat du futur siège social sous la forme d'une Vente en Etat Futur d'Achèvement du bâtiment « Castelpark II »,

CONSIDERANT qu'afin de réaliser une économie financière estimée à 14 000,00 € HT, il est préférable de réaliser des travaux de surfaçage du plancher collaborant de l'étage plutôt que de réaliser une chappe,

Ampliation faite le

CONSIDERANT que, pour des raisons techniques liées aux aménagements de gros œuvre qui en découlent, le surfaçage du plancher collaborant doit être mis en place avant les travaux d'aménagement intérieur,

Certifié exécutoire en  
Préfecture le :

### DECIDE

Et par la publication  
le :

**ARTICLE I :** de confier les travaux de surfaçage du plancher collaborant de l'étage du futur siège social « Castelpark II » à l'entreprise GUILHOT & FILS sise 314, rue Becquerel ZI En Tourre 11400 CASTELNAUDARY pour un montant de 3 180,00 € H.T.

Et par notification de :

**ARTICLE II :** la présente décision n° 22-115 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

**ARTICLE III:** Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur

Castelnaudary, le 10 octobre 2022

**Le Président,**

**Philippe GREFFIER**

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le



ID : 011-200035855-20221010-DECISION\_22115-DE